

MÄERTERT-WAASSERBËLLEG

Commune
de MERTERT

AVIS DE PUBLICATION

en matière d'Urbanisme

Il est porté à la connaissance du public qu'un projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Particulier « Quartier Existant » (PAP-QE) de la Commune de Mertert intitulée dénommée « Tiny Houses », « Circulaire Energie » et « Erreurs Matérielles » pour la mise à jour des prescriptions dimensionnelles pour les habitations légères (tiny houses), la modification des prescriptions dimensionnelles relatives à la circulaire énergie n°2023-119 du 15.09.2023 et la modification d'erreurs matérielles mises en évidences par l'application des prescriptions sur des projets concrets (PAP approuvés maintenus en vigueur, construction à conserver, classement national, classement d'une parcelle en zone [GARE-2a], classement en zone [BEP], classement en zone [HAB-1], alignement obligatoire, modification d'erreurs matérielles avec reformulation, précisions et assouplissements réglementaires) a été déposé à la maison communale par le bureau LSC360 sur initiative de la Commune de Mertert

Le projet de modification ponctuelle prévoit l'adaptation de la partie écrite et de la partie graphique du PAP-QE.

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les pièces constitutives du projet de modification ponctuelle de plan d'aménagement particulier « quartier existant » sont déposées pendant trente jours, soit du 08 juillet 2025 au 07 août 2025, dans les bureaux du service technique communal où le public peut en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux. Le dossier peut également être consulté sur le site internet www.mertert.lu/publications.

Les observations et objections contre le projet de modification ponctuelle de plan d'aménagement particulier « quartier existant » doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans le délai susvisé de trente jours.

Wasserbillig, le 08 juillet 2025

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,